



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA CREATION D'UN FORAGE D'EXPLOITATION D'EAU POUR
L'ARROSAGE DES VERGERS
COMMUNE DE VILLAINES-SOUS-MALICORNE

DOSSIER N° 72-2015-00113

La préfète de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20/04/15, présenté par l'EARL VERGERS GALOISIERE, enregistré sous le n° 72-2015-00113 et relatif à la création d'un forage d'exploitation d'eau pour l'arrosage des vergers - commune de Villaines sous Malicorne

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL VERGERS GALOISIERE - la Galoisière - 72270 VILLAINES SOUS MALICORNE

concernant :

La création d'un forage d'exploitation d'eau pour l'arrosage des vergers

dont la réalisation est prévue dans la commune de VILLAINES-SOUS-MALICORNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20/06/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VILLAINES-SOUS-MALICORNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VILLAINES-SOUS-MALICORNE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 21/04/2015
Pour la Préfète de la SARTHE et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau Environnement,

Philippe NOUVEL



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

EARL LES VERGERS DE LA GALOISIÈRE

La Galoisière

Service de police de l'eau

72270 VILLAINES SOUS MALICORNE

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64
Fax : 02 72 16 41 07

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

La création d'un forage d'exploitation d'eau pour l'arrosage des vergers – La Galoisière - commune de Villaines sous Malicorne
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2015-00113

LE MANS, le 28/04/2015

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération **la création d'un forage d'exploitation d'eau pour l'arrosage des vergers au lieudit « La Galoisière » sur la commune de Villaines sous Malicorne** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/04/2015, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

J'attire votre attention sur le fait que le présent accord permet de réaliser le forage et induit des essais de pompage mais ne constitue pas un accord de prélèvement. Un second dossier de déclaration relatif aux prélèvements doit en effet être constitué après réalisation des essais de pompage. L'estimation des besoins en eau de l'exploitation (mm/an ; volumes de prélèvements annuels, mensuels et hebdomadaires) doit être établie sur la base d'une quantification agronomique. Les volumes prélevés doivent être en cohérence avec les modalités d'arrosage qui devront être précisées.

Le devenir des forages existants devra être indiqué dans le dossier et le cas échéant, l'incidence des prélèvements cumulés sur la ressource devra être évaluée. Par ailleurs, le dossier devra démontrer qu'il n'y a pas d'incidence sur le cours d'eau de l'Argance.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de VILLAINES-SOUS-MALICORNE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :
1 forage lieudit "La Galoisière" sur la commune de Villaines sous Malicorne
(ref :72-2015-00113)

Service Instructeur : DDT

le 28 avril 2015

Références cadastrales et caractéristiques géographiques :

Références cadastrales	Propriétaire	Coordonnées Lambert 93 (fond IGN au 1/25000ème)		Altitude Z au sol
		X	Y	
ZV 64 A	Earl Vergers de la Galoisière	467 961	6 744 004	+ 78,00 m

Caractéristiques techniques

Profondeur	Nappe exploitée	Masse d'eau	Débit recherché
28 mètres	Nappe libre des sables du cénomaniens (sables de Bousse) au dessus des Marnes à Huitres	FRGG080	35 m ³ /h

Prescriptions particulières :

Avant sa réalisation, le pétitionnaire ou le foreur, doit transmettre la fiche de déclaration préalable de travaux souterrains au service chargé de la police de l'eau en vue de son enregistrement auprès du BRGM.

Afin de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère et l'impact sur le cours d'eau « Argance » des essais de pompage seront réalisés au débit de 35 m³/h (débit maximum envisagé pour le forage) sur une période de 72 h.

Pendant les essais de pompage, des sondes de niveau seront installées dans ce cours d'eau. Les mesures de niveau et de débits sur le cours d'eau, seront réalisés.

Le pétitionnaire avertira le service chargé de la police de l'eau de la date des travaux de foration et de la date des essais de pompages, 48 h minimum avant leurs réalisations ;

Après sa réalisation, le pétitionnaire doit transmettre au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de travaux comportant les éléments mentionnés en annexe pour le nouveau forage.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir avant le 21 avril 2018, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.